

N° 305. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 septembre 1876 du sujet de la taxe des lettres militaires (4^e direction : Colonies, 1^{er} bureau).*

Paris, le 26 septembre 1876.

MESSIEURS, — Par suite de l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes, on s'est demandé quelle devait être la taxe applicable aux lettres militaires de colonie à colonie, et si les dispositions antérieures demeuraient acquises à ces correspondances.

Le bénéfice de la loi du 27 juin 1792 reste assuré aux lettres émanant ou à destination des militaires et marins qui sont adressées de colonie à colonie, comme de France aux colonies ou des colonies en France. Transportées par les services français, ces lettres sont frappées de la taxe de 25 centimes; elles ne sont assujetties à la taxe ordinaire de 40 centimes qu'autant qu'elles sont acheminées par un service étranger,

Des instructions ont été adressées dans ce sens par la direction générale des postes aux agents métropolitains.

Je vous invite également à donner des ordres pour l'application régulière de cette taxe.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.*
Signé : L. FOURICHON.

N° 306. — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 septembre 1876 relative à la remise des produits nets des navires anglais naufragés en France (Invalides. — Bureau des prises, naufrages et gens de mer.)*

Paris, le 26 septembre 1876.

MESSIEURS, — En matière de bris et naufrages, lorsqu'il s'agit d'un navire étranger, la règle veut qu'à défaut de stipulation conventionnelle, on n'admette le consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment, soit à gérer le sauvetage, soit à recevoir le produit net encaissé par la marine, que sur la production de documents authentiques, constatant qu'il a pouvoir de représenter les intérêts de tous les ayants-droit : propriétaires, affréteurs, chargeurs ou assureurs.

En ce qui concerne les navires anglais, le mode de procéder fut modifié en 1871, sur la déclaration de l'ambassadeur britannique à Paris, affirmant qu'en fait les consuls de France étaient autorisés à opérer eux-mêmes la liquidation et à percevoir les produits du sau-